

**DECISION N°2025-58 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE MAI 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION
MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°445-25 de SCL Energie Solutions en date du 11 juin 2025, reçue le 17 juin 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mai 2025 ;

VU la lettre n°000985/CRSE/DRE/SSR du 20 juin 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de mai 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°000759/ASER/SG/DOER /MSD/db du 02 juillet 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 16 JUILLET 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Handwritten initials and numbers: "8 f 5" and a signature.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 juin 2025, reçue le 17 juin 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 161 529 340 FCFA au titre du mois de mai 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 20 juin 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de mai 2025.

L'ASER, par lettre en date du 02 juillet 2025, a validé les données de facturation du mois de mai 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de mai 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 241 249 290 FCFA pour 14 281 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 892 MWh dont 338 MWh pour l'énergie forfaitaire et 554 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 80 709 925 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 160 539 366 FCFA pour le mois de mai 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 395	4 143	2 241	3 502	14 281
nombre de clients facturés	4 395	4 143	2 241	3 502	14 281
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	198	198	198	198	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	28 128	55 803	62 121	192 033	338 084
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_s$ (KWh)	124 850	133 121	69 051	227 012	554 034
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	152 978	188 924	131 171	419 045	892 118
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	16 960 305	29 514 732	29 937 519	55 359 616	131 772 172
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 670 360	26 304 710	13 644 418	44 857 630	109 477 118
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	41 630 665	55 819 442	43 581 937	100 217 246	241 249 290
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 839 920	17 091 918	11 867 058	37 911 028	80 709 925
Ecart de revenus = (B) - (A)	27 790 745	38 727 524	31 714 879	62 306 218	160 539 366

Pour la compensation au titre de la redevance tableau sur la base des conditions tarifaires, SCL Energie Solutions devrait percevoir un montant de 7 116 523 FCFA pour le mois de mai 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 126 549 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de mai 2025 est de 989 974 FCFA.

(Handwritten signatures and initials)

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 395	4 143	2 241	3 502	14 281
Nombre de clients monophasé facturé	4 395	4 143	2 241	3 502	14 281
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 867 875	1 760 735	952 425	2 535 448	7 116 523
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 885 455	1 777 347	961 389	1 502 358	6 126 549
RTn (FCFA) = (A) - (B)	17 580	16 572	8 964	1 033 090	989 974

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 161 529 340 FCFA soumis par SCL Energie Solutions, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Mbour pour le mois de mai 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2025 est fixé à cent soixante et un millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quarante (161 529 340) FCFA hors TVA.

Le montant de la compensation est réparti ainsi qu'il suit :

- cent soixante millions cinq cent trente-neuf mille trois cent soixante-six (160 539 366) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- neuf cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-quatorze (989 974) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

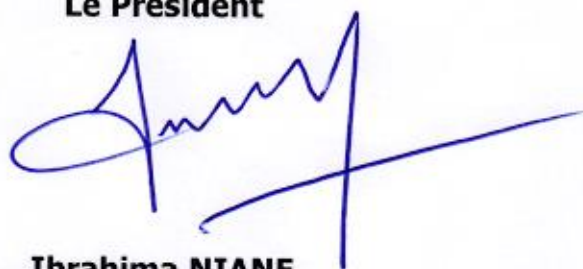
La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE